

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**PROCÈS-VERBAL – 11 SEPTEMBRE 2024**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le 11 septembre 2024 à 19 h 30

À laquelle sont présents :

Monsieur Paul Carbonneau, préfet et maire d'Yamachiche;  
Mesdames Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;  
Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;  
Nancy Mignault, mairesse de Sainte-Étienne-des-Grès;  
Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;  
Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère;  
Messieurs Claude Boulanger, maire de Charette;  
Roger Michaud, maire de Maskinongé;  
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;  
Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;  
Robert Lefebvre, maire suppléant de Saint-Justin;  
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;  
Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;  
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;  
Dominic Germain, représentant d'Yamachiche,

Absences :

Messieurs Yvon Deshaies, préfet suppléant et maire de Louiseville;  
Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;  
Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc.

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

Mesdames Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière,  
Carole Robert, secrétaire au greffe;

Messieurs Pier-Olivier Gagnon, coordonnateur du service des communications;  
Léandre Paillé-Casaubon, aménagiste et chargé de projets.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur Paul Carbonneau, préfet.

**CONSIDÉRANT** une situation exceptionnelle;

**232/09/2024** Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé renonce au délai de 72 heures pour la disponibilité de la documentation utile pour la prise de décision et adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**233/09/2024** Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, comme déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **ADMINISTRATION**

#### **Procès-verbaux**

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif tenue le 4 juillet 2024**

**234/09/2024** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif, tenue le 4 juillet 2024, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 juillet 2024**

**235/09/2024** Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 10 juillet 2024, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

#### **Correspondance**

**236/09/2024** Proposition de Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère, appuyée par Robert Lefebvre, maire suppléant de Saint-Justin;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, comme déposée;

**QUE** la liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **Registre des chèques - baux de villégiature**

Liste du déboursé effectué :

- 12 juin 2024 dépôt par chèque # 158 de 97,73 \$;
- 9 juillet 2024 dépôt par chèque # 157 de 1 187,99\$;
- 27 juillet 2024 dépôt par chèque # 1033 de 56,05\$;

**237/09/2024** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil approuve, au 11 septembre 2024, le déboursé direct effectué de la MRC de Maskinongé pour les baux de villégiature, totalisant la somme de 1 341,77 \$;

**QUE** le paiement en soit ratifié et autorisé.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **Approbation des comptes soumis**

#### **Comptes déposés en septembre 2024**

Liste de déboursés directs effectués :

- le 19 juillet 2024, paiement par Transit #T154, d'un montant de 984,37 \$;
- le 25 juillet 2024, paiement par Transit #T155, d'un montant de 2 500,00 \$;
- le 2 juillet 2024, paiements par AccesD Affaires #4719 à #4722, d'un montant de 1 148,79 \$;
- le 2 juillet 2024, paiements par AccesD Affaires #4723 à #4729, d'un montant de 74 695,53 \$;
- le 4 juillet 2024, paiement par AccesD Affaires #4730, d'un montant de 20 386,44 \$;
- le 10 juillet 2024, paiements par AccesD Affaires #4731 à #4736, d'un montant de 15 962,13 \$;
- le 18 juillet 2024, paiements par AccesD Affaires #4737 à #4738, d'un montant de 113 010,13 \$;
- le 21 juin 2024, paiements par AccesD Affaires #4739 à #4743, d'un montant de 6 869,75 \$;
- le 24 juillet 2024, paiements par AccesD Affaires #4744 à #4754, d'un montant de 9 243,39 \$;

- le 5 août 2024, paiement par AccesD Affaires #4755, d'un montant de 14 308,04 \$;
- le 6 août 2024, paiements par AccesD Affaires #4756 à #4759, d'un montant de 201 297,18 \$;
- le 9 août 2024, paiements par AccesD Affaires #4760 à #4777, d'un montant de 30 552,51 \$;
- le 8 août 2024, paiements par AccesD Affaires #4778 à #4780, d'un montant de 22 314,46 \$;
- le 15 août 2024, paiements par AccesD Affaires #4781 à #4782, d'un montant de 42 705,84 \$;
- le 9 juillet 2024, paiements par chèques #27729 à #27731 d'un montant de 1 233,46 \$;
- le 15 juillet 2024, paiements par chèques #27732 à #27734 d'un montant de 78 895,24 \$;
- le 24 juillet 2024, paiements par chèques #27735 à #27743 d'un montant de 81 947,88 \$;
- le 30 juillet 2024, paiements par chèques #27744 à #27749 d'un montant de 46 626,61 \$;
- le 9 août 2024, paiements par chèques #27750 à #27764 d'un montant de 92 594,24 \$;
- le 26 août 2024, paiements par chèques #27765 à #27771 d'un montant de 23 902,20 \$;
- le 10 juillet 2024, paiements par Transphere #S12196 et #S12204 d'un montant de 288 813,32 \$;
- le 1<sup>er</sup> août 2024, paiements par Transphere #S12205 et #S12209 d'un montant de 16 415,81 \$;
- le 8 août 2024, paiements par Transphere #S12210 et #S12244 d'un montant de 1 136 335,28 \$;
- Liste des comptes à payer le 11 septembre 2024, paiements par chèques #27772 à #27793 d'un montant de 21 585,92 \$;
- Liste des comptes à payer le 11 septembre 2024, paiements par Transphere #S12245 à #S12284 d'un montant de 411 325,80 \$;

Comptes totalisant la somme de 2 755 654,32 \$;

**238/09/2024** Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

Que soient approuvés au 11 septembre 2024, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de 2 755 654,32 \$;

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

## **GESTION FINANCIÈRE**

### **Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle**

**Objet :** Adoption de la directive

**N/D :** 105

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoit l'adoption d'une *Politique linguistique de l'État*, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Politique linguistique de l'État* s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

**CONSIDÉRANT QUE** pour remplir les exigences de la *Politique linguistique de l'État*, la MRC de Maskinongé doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée;

POUR CES MOTIFS :

**239/09/2024** Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle afin de remplir les exigences de la *Politique linguistique de l'État*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

## **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

### **1. CONTEXTE**

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée « la Charte »). La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La MRC de Maskinongé (ci-après désignée « la MRC »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la MRC.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive s'applique à tous les services et départements de la MRC qui entendent utiliser, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

## **3. CADRE DE RÉFÉRENCE**

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La Charte de la langue française (C-11);
- Les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- La Politique linguistique de l'État;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

## **4. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Pour être exemplaire, la MRC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un des services de la MRC peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la MRC dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

## **5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

### **5.1. FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

La MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé de la MRC s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire<sup>1</sup>. Le membre du personnel de la MRC qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette langue est exceptionnel et temporaire.

---

<sup>1</sup>Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdncontenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive\\_generale\\_mlf\\_administration.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdncontenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf)

---

---

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation, lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la MRC doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

## **5.2 OBLIGATIONS DE LA MRC**

La Charte de la langue française crée des obligations pour les organismes de l'administration, lesquels incluent les MRC. En effet, l'article 29.15 de la Charte prévoit ce qui suit :

*« Un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État prend une directive en précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I.*

*Cette directive doit, de plus, prévoir les mesures que cet organisme entend, le cas échéant, mettre en œuvre pour se conformer à l'article 22.4.*

*La directive est révisée au moins tous les cinq ans. »*

## **5.3 ENGAGEMENT DE LA MRC**

La MRC s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues à la Charte. Toutefois, la MRC entend bénéficier de la dérogation permise à l'article 22.3 de la Charte en utilisant, en plus de la langue officielle, la langue anglaise pour les situations suivantes :

- La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle si elle a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent;
- La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

## **5.4 IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Lorsqu'un employé de la MRC constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

## **6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de la MRC de Maskinongé. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Donné à Louiseville, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2024.

---

PAUL CARBONNEAU, PRÉFET

---

PASCALE PLANTE, DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Corporation Transports collectifs de la MRC de Maskinongé

**Objet :** La création et la participation à une Table de concertation visant à l'optimisation de l'organisation des services publics de transports collectifs et adaptés pour les usagers actuels et la population de la MRC de Maskinongé

**N/D :** 307.06 et 710.0304

**CONSIDÉRANT QUE** le 25 mars 2024, la direction générale de la ville de Louiseville a recommandé dans un rapport, le regroupement de la Corporation de Transports collectifs de la MRC de Maskinongé et du Transport adapté de la MRC de Maskinongé. Parmi les recommandations, la direction générale suggère le regroupement des deux (2) entités et que ces recommandations ont été entérinées par le Conseil municipal le 8 avril 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé ait proposé le 8 mai 2024 par la résolution numéro 127/05/2024 que la MRC de Maskinongé agisse à titre de mandataire pour la mise en place d'une Table de concertation représentant l'ensemble de la population de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation de Transports collectifs de la MRC de Maskinongé et le Transport adapté du Comté de Maskinongé ont entamé des démarches visant le regroupement des deux entités;

**CONSIDÉRANT QUE** le regroupement nécessite une démarche de concertation avec les acteurs impliqués dans le transport terrestre de personne sur le territoire de la MRC de Maskinongé et se penche sur les divers aspects, dont la planification stratégique, les ressources humaines, les communications, et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation de Transports collectifs de la MRC de Maskinongé va déposer une demande d'aide financière de 50 000 \$ au ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec dans le cadre du *Programme d'aide au développement du transport collectif volet 2.2.*, afin de soutenir les démarches de la Table de concertation;

POUR CES MOTIFS :

**240/09/2024** Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appui le dépôt d'une demande d'aide financière de 50 000 \$ au ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec dans le cadre du *Programme d'aide au développement du transport collectif volet 2.2.*, afin de soutenir les démarches de la Table de concertation;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé participera aux travaux de la Table de concertation en y nommant un représentant, monsieur Roger Michaud, maire de Maskinongé.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**CONCORDANCE**

**Municipalité de Yamachiche**

**Règlement de zonage, Règlement administratif**

**Règlement numéro 533**

**INTITULÉ : « Règlement modifiant le Règlement administratif et le Règlement de zonage pour assurer la pleine concordance aux diverses modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Maskinongé, dans le cadre des nouvelles règles de conformité, applicables depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, introduites à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi (PL) 16, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 »**

---

Date d'adoption 3 septembre 2024

Date de transmission à la MRC 13 août 2024

**N/D : 1103.02**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Yamachiche;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 533 de la municipalité de Yamachiche par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi (PL) 16, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023, a introduit de nouvelles règles de conformité à la LAU visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de nouvelles règles, une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement selon les délais prévus par la LAU;

**CONSIDÉRANT QUE**, si une municipalité est en défaut de respecter un délai prévu par la LAU pour l'intégration de modifications dans sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement, un mécanisme de suspension des avis de conformité a été introduit dans la LAU depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** ce mécanisme de suspension des avis de conformité vise à faire en sorte qu'une municipalité qui est en défaut de concordance ne puisse plus apporter des modifications à sa planification ou à sa réglementation à ses propres initiatives, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet de résoudre le défaut de concordance de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Yamachiche au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé par l'intégration de diverses normes présentes au règlement de zonage et au règlement administratif de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 533 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**241/09/2024** Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Claude Frappier, maire de Saint-Paulin:

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 533 modifiant le Règlement administratif et le Règlement de zonage pour assurer la pleine concordance aux diverses modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Maskinongé, dans le cadre des nouvelles règles de conformité, applicables depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, introduites à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) par le projet de loi (PL) 16, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

#### **CONFORMITÉ**

**Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts**

**Règlement de zonage**

**Règlement numéro 460-2023**

**INTITULÉ : « Règlement numéro 460-2023 – Règlement modifiant le Règlement de zonage # 447-2021 »**

Date d'adoption 1<sup>er</sup> mai 2023

Date de transmission à la MRC 5 septembre 2024

**N/D : 1103.03**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 460-2023 de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'amender le Règlement de zonage # 447-2021 afin de modifier les limites de certaines zones, permettant le déplacement de la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain, sans toutefois l'agrandir;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 460-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**242/09/2024** Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 460-2023 – Règlement modifiant le Règlement de zonage # 447-2021 conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **CONFORMITÉ**

**Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts**

**Règlement de lotissement**

**Règlement numéro 461-2023**

**INTITULÉ : « Règlement numéro 461-2023 – Règlement modifiant le Règlement de lotissement # 446-2021 »**

---

Date d'adoption	4 avril 2023
Date de transmission à la MRC	5 septembre 2024
<b>N/D :</b>	<b>1103.03</b>

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 461-2023 de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'amender le Règlement de lotissement # 446-2021 afin de modifier les dispositions concernant les rues sans issue;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 460-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**243/09/2024** Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 461-2023 – Règlement modifiant le Règlement de lotissement # 446-2021 conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**CONFORMITÉ**  
**Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc**  
**Règlement de zonage**  
**Règlement numéro 2024-05**

**INTITULÉ : « Règlement numéro 2024-05 modifiant le Règlement de zonage 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire »**

---

Date d'adoption	5 août 2024
Date de transmission à la MRC	13 août 2024
<b>N/D : 1103.03</b>	

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 2024-05 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'assurer la conformité au Règlement sur le plan d'urbanisme 2022-101 de la municipalité, ayant été modifié par le Règlement 2023-09;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'amender le Règlement de zonage 2022-103 afin d'uniformiser certaines terminologies dans ses règlements municipaux et d'ajouter et préciser certaines dispositions, concernant notamment les espaces naturels, l'aménagement des terrains et des espaces libres, les stationnements, la protection des milieux humides et hydriques ainsi que l'abattage d'arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 2024-05 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**244/09/2024** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Robert Lefebvre, maire suppléant de Saint-Justin;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 2024-05 modifiant le Règlement de zonage 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**CONFORMITÉ**  
**Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc**  
**Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale**  
**(PIIA)**  
**Règlement numéro 2024-06**

**INTITULÉ : « Règlement numéro 2024-06 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »**

---

Date d'adoption	5 août 2024
Date de transmission à la MRC	13 août 2024

**N/D : 1103.03**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 2024-06 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'établir des objectifs et critères d'évaluation pour certains types de projets de lotissement sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 2024-06 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS :**

**245/09/2024** Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 2024-06 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**CONFORMITÉ****Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc****Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)****Règlement numéro 2024-07****INTITULÉ : « Règlement numéro 2024-07 relatif à la modification du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108 »**

Date d'adoption 5 août 2024

Date de transmission à la MRC 13 août 2024

N/D : 1103.03

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 2024-07 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'assurer la conformité au Règlement sur le plan d'urbanisme 2022-101 de la municipalité, ayant été modifié par le Règlement 2023-09;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'amender le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108 en apportant certaines précisions sur le processus de consultation publique et d'approbation, sur les documents nécessaires à une demande, sur les demandes relatives à l'affichage et en modifiant les critères d'évaluation pour les projets;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 2024-07 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**246/09/2024** Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 2024-07 relatif à la modification du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108 conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**CONFORMITÉ**  
**Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc**  
**Règlement sur les usages conditionnels**  
**Règlement numéro 2024-08**

**INTITULÉ : « Règlement numéro 2024-08 relatif à la modification du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-107 »**

---

Date d'adoption	5 août 2024
Date de transmission à la MRC	13 août 2024
N/D :	<b>1103.03</b>

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 2024-08 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'assurer la conformité au Règlement sur le plan d'urbanisme 2022-101 de la municipalité, ayant été modifié par le Règlement 2023-09;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a également pour objet d'amender le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-107 en apportant certaines précisions, notamment sur l'analyse des demandes d'usages conditionnels par le comité consultatif d'urbanisme, ainsi que les demandes de projets concernant l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 2024-08 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**247/09/2024** Proposition de Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 2024-08 relatif à la modification du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-107 conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**CONFORMITÉ**  
**Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc**  
**Règlement sur les permis et certificats**  
**Règlement numéro 2024-09**

**INTITULÉ : « Règlement numéro 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102 »**

---

Date d'adoption	5 août 2024
Date de transmission à la MRC	13 août 2024
N/D :	<b>1103.03</b>

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 2024-09 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'assurer la conformité au Règlement sur le plan d'urbanisme 2022-101 de la municipalité, ayant été modifié par le Règlement 2023-09;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'amender le Règlement de sur les permis et certificats numéro 2022-102 afin d'uniformiser certaines terminologies dans ses règlements municipaux, apporter des spécifications sur les documents requis pour les demandes, les infractions, recours et sanctions, les demandes à proximité d'un milieu humide ou hydrique et les travaux en zone de protection riveraine;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 2024-09 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**248/09/2024** Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102 conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**CONFORMITÉ**  
**Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc**  
**Règlement de lotissement**  
**Règlement numéro 2024-10**

**INTITULÉ : « Règlement numéro 2024-10 relatif à la modification du Règlement de lotissement numéro 2022-104 »**

---

Date d'adoption	5 août 2024
Date de transmission à la MRC	13 août 2024

**N/D : 1103.03**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 2024-10 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'assurer la conformité au Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2022-101 de la municipalité, ayant été modifié par le Règlement numéro 2023-09;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'amender le Règlement de lotissement numéro 2022-104 afin d'uniformiser certaines terminologies dans ses règlements municipaux et apporter des spécifications sur les dispositions relatives aux lots et aux rues;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 2024-10 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS :**

**249/09/2024** Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 2024-10 relatif à la modification du Règlement de lotissement numéro 2022-104 conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Geninnovation**

**Objet : Demande de recommandation de la MRC de Maskinongé (article 58.4 de la LPTAA) – Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour Geninnovation (446339)**

**N/D : 1105.03**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a reçu le 8 août 2024, une demande de recommandation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), et ce, pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) déposée par le mandataire de la demande, soit le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour le demandeur Geninnovation;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise un projet se réalisant sur le territoire de la municipalité de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser un usage autre qu'agricole, soit réaliser une étude de caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine sur le puits d'hydrocarbure A172, permettant de vérifier la qualité environnementale des sols aux alentours du puits d'hydrocarbure afin de déterminer si les normes environnementales en vigueur sont respectées, et ainsi déterminer si des actions supplémentaires seraient requises;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie visée par la demande du dossier 446339 est de 0,2 ha, située sur une partie du lot 4824700 appartenant à la société Canards Illimités Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur au dossier est Geninnovation et que son mandataire est le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

**CONSIDÉRANT QUE** de telles demandes nécessitent l'autorisation de la CPTAQ et que selon l'article 58.4 de la LPTAA, les demandes doivent être appuyées par la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil est d'avis que la nature de la demande est satisfaisante en regard des critères formulés à l'article 62 de la LPTAA ainsi que des impacts sur les activités agricoles et que de telles autorisations ne mettraient aucunement en péril l'homogénéité de la zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet projeté respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** tout projet demandant une approbation de la MRC en lien avec le milieu agricole doit être présenté au comité consultatif agricole afin d'être en mesure de présenter une recommandation au Conseil de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres de comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé ont pris connaissance du projet par courriel et ont jugé qu'il serait nécessaire d'appuyer ce projet;

**POUR CES MOTIFS :**

**250/09/2024** Proposition de Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture (dossier 446339) pour réaliser une étude de caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine sur le puits d'hydrocarbure A172, situé sur le lot 4824700 appartenant à la société Canards Illimités Canada afin de permettre de vérifier la qualité environnementale des sols aux alentours du puits d'hydrocarbure et de déterminer si les normes environnementales en vigueur sont respectées, et ainsi déterminer si des actions supplémentaires seraient requises;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé confirme que la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture du demandeur Geninnovation est conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

**QUE** la présente résolution soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

#### **Programme d'aménagement durable des forêts – 2024-2027**

**Objet : Autorisation de signature de l'Entente et identification du délégué des sommes consenties pour la Mauricie**

**N/D : 305.04**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente de délégation de gestion du *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF) 2019-2024 a pris fin le 31 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la reconduction du PADF n'a toujours pas été confirmée;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a déjà annoncé son intention de poursuivre son soutien financier dans le cadre du PADF;

**CONSIDÉRANT** la reconduction éminente du PADF, il y a lieu de désigner le territoire qui s'occupera de la gestion du programme pour la région de la Mauricie;

**POUR CES MOTIFS :**

**251/09/2024** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé, dans l'éventualité où le MRNF annonçait bientôt un programme visant à reconduire le PADF, désigne l'agglomération de la Ville de La Tuque à titre de délégué de la gestion du PADF et nomme monsieur Paul Carbonneau, préfet de la MRC de Maskinongé, comme signataire de l'Entente de délégation de gestion.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**Gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques**

**Objet : Demande d'entretien de la rivière Saint-Louis / Saint-Paulin**  
**N/D : 1502.02**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Paulin a transmis, par la résolution portant le numéro 2024-07-10 datée du 3 juillet 2024, une demande d'entretien de la rivière Saint-Louis;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'entretien consiste plus précisément à l'enlèvement de sédiments dans le tiers inférieur du cours d'eau, afin de rétablir son profil initial, sur une longueur approximative de 440 mètres entre les lots 5 334 270 et 5 886 198 du cadastre du Québec, tel qu'établi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et l'Alimentation du Québec (MAPAQ) sur le plan n° 6619, en date du 31 août 1987;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne responsable des cours d'eau au niveau local, monsieur Gilles Bergeron et l'ingénieur de la MRC, recommandent l'exécution des travaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour réaliser lesdits travaux, une déclaration de conformité, en vertu de l'article 335 du Règlement sur l'Encadrement d'Activités en Fonction de leur Impact sur l'Environnement (REAFIE), doit être faite au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

**CONSIDÉRANT QUE** la déclaration de conformité donne le droit de faire les travaux indiqués dans la déclaration et qu'une période de deux ans est allouée pour effectuer les travaux;

POUR CES MOTIFS :

**252/09/2024** Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise l'entretien de la rivière Saint-Louis à Saint-Paulin, tel que recommandé dans le rapport daté du 15 août 2024 rédigé et signé par la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques de la MRC, Patricia Plante;

**QUE** le Conseil autorise Patricia Plante à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, tous les documents nécessaires et utiles à cet effet et à déposer une demande d'autorisation générale au MELCCFP pour le cours d'eau de la rivière Saint-Louis.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**Branche 2 du cours d'eau Béland-Descôteaux**

**Objet : Annulation d'un entretien du cours d'eau**  
**N/D : 1502.02**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Paulin a transmis par la résolution numéro 2023-03-71, datée du 7 mars 2023, une demande d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Béland-Descôteaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le gestionnaire des cours d'eau de la MRC de Maskinongé a déposé une recommandation datée du 20 mars 2023, en faveur dudit entretien et entérinée par le Conseil des maires, le 12 avril 2023 par la résolution portant le numéro 92-04-2023;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de prise des données d'arpentage, par le Service technique et de l'analyse de l'ingénieur de la MRC, il a été observé que cette branche du cours d'eau Béland-Descôteaux ne nécessitait pas d'entretien;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport, daté du 24 juillet 2024, de la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques recommandant l'annulation de l'entretien dudit cours d'eau;

POUR CES MOTIFS :

**253/09/2024** Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Robert Lefebvre, maire suppléant de Saint-Justin ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé entérine la recommandation de la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques, tel que mentionné dans son rapport daté du 24 juillet 2024, soit l'annulation de l'entretien de la branche 2 du cours d'eau Béland-Descôteaux dans la municipalité de Saint-Paulin;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

#### **Gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques**

**Objet : Nomination des personnes désignées au niveau local pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc**

**N/D : 1502**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 5 de l'*Entente intermunicipale pour confier aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé certaines responsabilités à l'égard des cours d'eau et prévoir les modalités de son application* datée du 28 novembre 2007;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC doit donner son approbation pour le choix *des personnes désignées* par les municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a transmis par les résolutions n°2022-07-124 et n° 2024-04-049 datées respectivement du 4 juillet 2022 et du 8 avril 2024, les nominations de monsieur Éric Saint-Arnaud, inspecteur en urbanisme et environnement et de madame Diane Pelletier, ayant les mêmes fonctions, c'est-à-dire *personnes désignées au niveau local* pour la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Maskinongé sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé recommande d'approuver les choix des *personnes désignées au niveau local* de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

POUR CES MOTIFS :

**254/09/2024** Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve les nominations de monsieur, Éric Saint-Arnaud, inspecteur en urbanisme et environnement et de madame Diane Pelletier à titre de *personnes désignées au niveau local* pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Proposition adoptée la majorité des membres présents.

### **Rapport d'inspection de la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques**

**Objet : Dépôt des rapports d'inspection**

- **Saint-Édouard-de-Maskinongé – présence d'un cours d'eau;**
- **Sainte-Angèle-de-Prémont – barrage artificiel;**
- **Sainte-Ursule – Ruisseau du Rang-Double**

**N/D : 1502.02**

**CONSIDÉRANT QUE** la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé a effectué des inspections aux endroits mentionnés précédemment, pour des problématiques reliées à l'identification de cours d'eau ou au libre écoulement des eaux;

**CONSIDÉRANT** ces inspections, des rapports ont été déposés au Conseil de la MRC de Maskinongé par cette dernière;

POUR CES MOTIFS :

**255/09/2024** Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était reproduit au long ici;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé prend acte du dépôt des rapports d'inspection pour des problématiques reliées à l'identification de cours d'eau ou au libre écoulement des eaux.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE**

#### **Entente sectorielle de développement en entrepreneuriat en Mauricie 2022-2025**

**Objet : Avenant – Autorisation de signature et contribution financière**

**N/D : 210.05 et 306.01**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a signé, par la résolution numéro 378/11/2022, l'*Entente sectorielle de développement en entrepreneuriat en Mauricie 2022-2025 (l'Entente)*;

**CONSIDÉRANT QU'**en mai dernier, le comité régional de sélection de projets, dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR), a voté en faveur du *Projet ÉLAN*, se voulant une aide financière aux entreprises en démarrage, sur le territoire de la Mauricie;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de réduire les frais de gestion et de coordination, ce projet s'inclut à l'intérieur de l'*Entente* déjà en place;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de signer l'avenant à l'*Entente* pour une contribution financière pour l'année supplémentaire (2025-2026) au montant de 3 500,00 \$;

POUR CES MOTIFS :

**256/09/2024** Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte de payer la contribution supplémentaire au montant de 3 500,00 \$ pour l'année 2025-2026 tel que mentionné à l'avenant de l'*Entente sectorielle de développement en entrepreneuriat en Mauricie 2022-2025*;

**QUE** le Conseil autorise monsieur Paul Carbonneau préfet, et/ou madame Pascale Plante directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la MRC de Maskinongé ledit avenant.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **Entente sectorielle en développement social de la Mauricie – 2024-2028**

**Objet : Autorisation de signature et contribution d'une aide financière**

**N/D : 210.05 et 306.01**

**CONSIDÉRANT QUE** le Consortium en développement social de la Mauricie (*Consortium*) est épaulé depuis 24 ans par des acteurs aux niveaux régional et local : ministères, réseau de la santé et des services sociaux, milieux communautaires et municipaux. L'ensemble de la démarche soutient la réflexion et l'action sur les enjeux du développement social, prioritairement ceux liés à l'amélioration des conditions de vie, la vitalité des territoires, à la réduction des inégalités sociales et à la lutte contre la pauvreté;

**CONSIDÉRANT QUE** le bilan à ce jour de la 6<sup>e</sup> Entente sectorielle en développement social de la Mauricie (*Entente*) menée par le *Consortium* se terminant le 30 septembre 2024 répond à la satisfaction des parties et que la prochaine *Entente* 2024-2028 s'inscrit dans la continuité d'une démarche de concertation et de mobilisation visant à mettre en œuvre des actions concertées touchant le développement social;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection du Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre du volet 1 - Soutien au rayonnement régional a recommandé l'*Entente* 2024-2028, accordant une somme de 300 000 \$ la première année et 100 000 \$ la deuxième année;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection s'est également engagé à bonifier la contribution du FRR dès que les nouvelles normes seront en vigueur et les crédits disponibles;

**CONSIDÉRANT QUE** chacune des villes et MRC de la Mauricie est partenaire de l'Entente;

**CONSIDÉRANT QUE** le Consortium sollicite un soutien financier de l'ordre de 9 242,00 \$ par année à la MRC de Maskinongé pour une période de 3 ans, comme mentionné à l'article 6.1 du projet d'entente, afin de mettre en œuvre le plan d'action de l'Entente;

POUR CES MOTIFS :

**257/09/2024** Proposition de Robert Lefebvre, maire suppléant de Saint-Justin, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte de contribuer à titre de partenaire à l'Entente;

**QU'**une somme de 9 242,00 \$ soit versée annuellement, les montants étant répartis comme suit :

- 9 242,00 \$ en 2024 pour 2024-2025;
- 9 242,00 \$ en 2025 pour 2025-2026;
- 9 242,00 \$ en 2026 pour 2026-2027;

l'argent provenant du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le préfet et/ou la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, l'avenant à l'Entente sectorielle en développement social 2024-2028;

Proposition acceptée à la majorité des membres présents.

**Fonds régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional**

**Objet :** Adoption du rapport annuel des activités du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

**N/D :** 305.01

**CONSIDÉRANT** l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en vertu de ladite entente, de soumettre au MAMH, le rapport annuel d'activités du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 du FRR – Volet 2;

POUR CES MOTIFS :

**258/09/2024** Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt du rapport annuel des activités du FRR – Volet 2 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé demande de transmettre ledit rapport au MAMH, conformément à l'entente intervenue.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**Politique Familles-Aînés**

**Objet : Demande d'une aide financière : Volet 2 – MADA - 2025**  
**N/D : 307.06**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a adopté son nouveau plan d'action de la Politique Familles-Aînés 2020-2025 par la résolution portant le numéro 226/08/2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a déposé une demande d'aide financière, par la résolution portant le numéro 367/12/2020, dans le cadre du *Programme de soutien à la démarche pour les municipalités amies des aînés (MADA) – Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés* mis en place par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'aide financière a pris fin en mars 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé peut déposer une nouvelle demande collective, pour la période de janvier 2025 à décembre 2025 totalisant un budget prévisionnel de 80 000,00 \$, afin de continuer à soutenir les municipalités dans la mise en place de leurs plans d'action dans le cadre du programme MADA;

**CONSIDÉRANT QU'**en déposant la demande collective, la MRC de Maskinongé peut obtenir jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour soutenir les municipalités, à la condition que la MRC contribue à parts égales, sous réserve des disponibilités financières;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé souhaite faire cette nouvelle demande d'aide financière collective pour les municipalités adhérentes au programme MADA soit : Charette, Maskinongé, Louiseville, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Sévère, Sainte-Angèle-de-Prémont et Sainte-Ursule;

POUR CES MOTIFS :

**259/09/2024** Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à présenter, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, une nouvelle demande d'aide financière collective pour la période de janvier 2025 à décembre 2025, totalisant un budget prévisionnel de 80 000,00 \$, dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA, Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés, afin de soutenir les municipalités dans la mise en place de leurs plans d'action;

**QUE** le Conseil autorise le préfet, et/ou, la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, la convention d'aide financière;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé désigne madame Stéphanie Allard, agente de développement pour assurer le suivi de ladite demande d'aide financière ainsi que la reddition de comptes, pour et au nom de la MRC de Maskinongé;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **Entente en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en Mauricie**

**Objet : Nomination d'un représentant au sein du comité directeur de l'entente**

**N/D : 110.02**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé par sa résolution numéro 137/05/2024 a signé l'*Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de la Mauricie 2024-2028*;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est une première entente, un comité directeur est formé et un représentant de la MRC de Maskinongé doit être nommé pour siéger au sein dudit comité;

POUR CES MOTIFS :

**260/09/2024** Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé nomme madame Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès représentante de la MRC au sein du comité directeur de l'*Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de la Mauricie 2024-2028*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **NOMINATION – COMITÉ MRC DE MASKINONGÉ**

#### **Comité consultatif agricole (CCA)**

**Objet : Nomination de madame Christiane Richard**

**N/D : 110.0103**

**CONSIDÉRANT** l'extrait du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du Syndicat de l'UPA Maskinongé tenue le 23 mai 2024, et qui se lit comme suit :

[Après discussion, il est dûment proposé, appuyé et unanimement résolu que :

1. À la suite de la démission Monsieur Jacques Paquin au sein du Comité consultatif agricole (CCA) de Maskinongé, Madame Christiane Richard prendra la place comme administratrice au sein du CCA.]

POUR CE MOTIF :

**261/09/2024** Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve la nomination de madame Christiane Richard au titre d'administratrice au sein du Comité consultatif agricole de la MRC.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **Service technique**

**Objet : Autorisation pour le paiement d'heures**

**N/D : 306.01 et 405**

**CONSIDÉRANT** la politique des conditions de travail des cadres de la MRC de Maskinongé (*la politique*) en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le service technique est en manque d'effectif dû à un congé de maladie prolongé d'un employé;

**CONSIDÉRANT** tout le travail de coordination exigé pour la supervision des travaux en cours du service technique de la MRC;

**CONSIDÉRANT** le surcroît de travail dû aux pluies torrentielles du 9 août dernier, causant plusieurs dommages dans les municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** le coordonnateur du service technique ne pourra pas écouler sa banque de temps d'ici la fin de l'année 2024 et répondre aux exigences de *la politique*;

POUR CES MOTIFS :

**262/09/2024** Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise, exceptionnellement, le paiement des heures effectuées par Francis-Paul Gélinas, ingénieur et coordonnateur du service technique, excédant les 35 heures autorisées comme mentionné dans *la politique* d'ici la fin de l'année 2024,

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

#### **Service d'aménagement et développement du territoire**

**Objet : Embauche du coordonnateur**

**N/D : 405**

**CONSIDÉRANT** le rapport d'entrevue verbal donné au Conseil suite à l'appel de candidatures pour le poste de coordonnateur/coordonnatrice du Service d'aménagement et développement du territoire, poste-cadre à temps plein;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection pour l'embauche de monsieur Léandre Paillé Casaubon;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Paillé Casaubon était à l'emploi de la MRC, il continuera à cumuler son ancienneté;

POUR CES MOTIFS :

**263/09/2024** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la recommandation du comité de sélection pour l'embauche de monsieur Léandre Paillé Casaubon au poste de coordonnateur du Service d'aménagement et développement du territoire, et ce, aux conditions de travail suivantes à savoir :

- Poste-cadre temps plein;
- Intégration à la classe d'emploi 3 – échelon 1 - conformément à la politique des conditions de travail du personnel cadre en vigueur à la MRC de Maskinongé;
- Soumis à une période d'essai de 6 mois effectivement travaillés à compter du 12 septembre 2024.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

### **RAPPORT DES COMITÉS**

#### **Énercycle**

Monsieur Claude Boulanger annonce que tout est conforme concernant l'ingénierie et que la construction de l'usine de biométhanisation pourra débuter. Il indique également qu'Énercycle a obtenu une subvention de 26 M\$ des gouvernements fédéral et provincial.

Par la suite, monsieur Boulanger informe l'assemblée qu'une 2<sup>e</sup> distribution de compost se tiendra le 26 octobre de 8h à midi.

De plus, monsieur Boulange souligne qu'il y a une grande augmentation du tonnage au Centre de tri soit de 12 à 22 tonnes.

La Phase 1 du site d'enfouissement aura atteint sa pleine capacité en 2031 d'où l'importance de procéder à l'implantation de la Phase II. Celle-ci permettra à Énercycle de poursuivre ses opérations jusqu'en 2056. Monsieur Boulanger dit qu'éventuellement une présentation se fera dans les MRC afin d'informer ces dernières du projet.

#### **Comité sécurité incendie**

Monsieur Réjean Carle réitère sa demande aux membres présents, concernant la vérification des besoins en prévention incendie dans les municipalités et d'envoyer les informations au gestionnaire de la Sécurité incendie de la MRC.

#### **Comité sécurité publique**

Monsieur Michel Bourassa remercie madame Nancy Mignault pour la rédaction des procès-verbaux du comité.

**DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES RENDUS**

**Objets :** Cour municipale régionale : rapport des statistiques pour les mois de juillet et août 2024;  
Comité de direction incendie : compte rendu de la rencontre tenue le 5 juin 2024;  
Comité de sécurité incendie : compte rendu de la rencontre tenue le 4 juin 2024;  
Comité de sécurité publique : compte rendu de la rencontre tenue le 11 avril 2024;  
Service d'évaluation : rapport des activités pour les mois de juillet et août 2024;  
Services administratifs : rapport de la directrice générale pour le mois de juillet.

**264/09/2024** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- des rapports de statistiques de la Cour municipale régionale de Maskinongé, datés du 5 août 2024 et du 5 septembre 2024, comme déposé par la technicienne juridique;
- du compte rendu de la rencontre tenue le 5 juin 2024 par le comité de direction incendie;
- du compte rendu de la rencontre tenue le 4 juin 2024 par le comité de sécurité incendie;
- du compte rendu de la rencontre tenue le 11 avril 2024 par le comité de sécurité publique;
- des rapports des activités du Service d'évaluation, pour les mois de juillet et août 2024, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du rapport de la directrice générale pour le mois de juillet 2024;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

**CALENDRIER BUDGÉTAIRE**

Monsieur le préfet informe les membres du Conseil de l'agenda pour la planification budgétaire :

- Jeudi 17 octobre 2024 – 8 h 30 : Journée d'orientation 2025;
- Mercredi 20 novembre 2024 – 17 h 30 : Étude du projet de budget;
- Mercredi 27 novembre 2024 – 19h 30 : Séance ordinaire pour l'adoption du budget 2025.

**DEMANDES D'APPUIS****Ville de Louiseville**

**Objet : Appui à la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec**

**N/D : 710.0304**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a reçu, par la résolution numéro 2024-216, une demande d'appui de la ville de Louiseville, laquelle se lit comme suit:

[CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la Sûreté du Québec selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT que le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit:

QUE la Ville de Louiseville demande formellement au gouvernement du Québec une révision de la *Loi sur la fiscalité municipale* relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

QU'une copie de cette résolution soit transmise aux instances suivantes :

- Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH); Au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- À la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ); Au député de Berthier-Maskinongé, monsieur Yves Perron;
- À la MRC de Maskinongé;
- À l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
- À la Fédération des municipalités du Québec (FQM);

QUE soit demandé un appui à la MRC de Maskinongé et aux municipalités de la MRC dans ce dossier.];

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé partage les préoccupations et la position à l'appui formulé dans la résolution 2024-216 de la ville de Louiseville;

POUR CES MOTIFS;

**265/09/2024** Proposition de Robert Lefebvre, maire suppléant de Saint-Justin, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la ville de Louiseville dans la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec.

**QUE** soit transmise au député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire, une copie de cette résolution.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

#### **Municipalité de Barraute**

**Objet : Appui pour modification de l'utilisation du facteur comparatif dans le processus d'évaluation municipale**

**N/D : 710.0304**

Il a été décidé à la majorité des membres présents de ne pas appuyer cette demande.

#### **BON COUP**

#### **Bon coup du mois de juillet 2024**

**Objet : Dépanneur Giguère de Saint-Barnabé**

**N/D : 705.02**

**CONSIDÉRANT QUE** des investissements significatifs ont été réalisés au Dépanneur Giguère de Saint-Barnabé par monsieur Dominic Giguère et sa sœur madame Stéphanie Giguère suite à l'acquisition du commerce en octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouveaux propriétaires ont procédé à des transformations majeures du dépanneur comme l'ajout de la bannière Servi-Express, la rénovation complète de l'extérieur et l'intérieur ainsi qu'un agrandissement du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont de l'ordre de près de 550 000 \$ et qu'ils permettent d'offrir à la population de Saint-Barnabé tout ce dont elle a besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les commerces de proximité jouent un rôle important dans le dynamisme et la vitalité des municipalités de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

**266/09/2024** IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois juillet 2024 aux nouveaux propriétaires du Dépanneur Giguère de Saint-Barnabé pour leurs efforts soutenus et la somme d'argent investit pour l'amélioration de leur commerce.

#### **Bon coup du mois d'août 2024**

**Objet : Le Baluchon Éco-villégiature de Saint-Paulin**  
**N/D : 705.02**

**CONSIDÉRANT QUE** le Baluchon Éco-villégiature de Saint-Paulin célèbre son 34<sup>e</sup> anniversaire d'existence et que l'entreprise profite de l'occasion pour s'adapter aux nouvelles réalités de l'industrie touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** cette institution hôtelière de réputation internationale a choisi d'investir 12 millions de dollars afin de moderniser ses installations, d'ajouter 50 nouvelles unités d'hébergement dans le but de diversifier son offre et de développer les quatre saisons de l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** le Baluchon Éco-villégiature souhaite attirer une nouvelle clientèle;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente a été conclue avec Passion Lavande de Saint-Sévère afin d'avoir recours aux produits de l'entreprise pour les soins offerts sur le site et d'en vendre sur place;

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement de Saint-Paulin a été reconnu aux Travelers' Choice Awards de Tripadvisor, en mai dernier, et ce, pour l'année 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** ce prix récompense les entreprises qui obtiennent régulièrement d'excellentes critiques, les plaçant ainsi parmi les 10% des établissements les mieux notés dans le monde entier sur Tripadvisor;

POUR CES MOTIFS :

**267/09/2024** IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois d'août 2024 au Baluchon Éco-villégiature pour les investissements majeurs et les projets réalisés sur le site touristique de Saint-Paulin.

#### **REMERCIEMENTS**

**Objet : À tous les intervenants lors des pluies diluviennes du 9 août 2024**  
**N/D : 705.02**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs citoyens et municipalités ont été affectés par les pluies diluviennes tombées du 9 août 2024 sur le territoire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** le passage de la tempête Debby a provoqué des dommages dans plusieurs municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les services d'urgence ont été déployés afin de venir en aide aux sinistrés;

POUR CES MOTIFS :

**268/09/2024** IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé remercie tous les intervenants impliqués et mobilisés lors des inondations survenues le 9 août dernier sur son territoire et souligne également la résilience des citoyens dans cette épreuve.

### **AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est apporté à cette rubrique.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est apportée.

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**269/09/2024** Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 20 h, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Carole Robert,  
Secrétaire au greffe

---

PAUL CARBONNEAU  
PRÉFET

---

PASCALE PLANTE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*« Je, Paul Carbonneau, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 ( 2 ) du Code municipal. »*

---

---

**CORRESPONDANCE****11 SEPTEMBRE 2024****01. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

- Lettre d'acceptation de la présentation des documents « Plan d'adaptation aux changements climatiques 2022-2032 » dans le cadre du volet 1 du programme Accélérer la transition climatique locale – plan partiel

**02. MRC / MUNICIPALITÉS****2.1. MRC de Maskinongé**

- MRC en bref édition juillet 2024

**2.2. MRC de Beauce-Sartigan – Municipalité de la Guadeloupe**

- Résolution d'appui à la demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale

**2.3. MRC de l'Érable**

- Résolution d'appui à la MRC de Matawinie – Demande de prolongation pour le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations

**2.4. MRC de Matawinie**

- Documents portant sur l'adoption du Règlement numéro 239-2024 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de créer une grande affectation récréative intensive à même une grande affectation villégiature consolidation

**2.5. MRC de Témiscamingue**

- Demande d'appui pour le maintien du programme « Soutien au travail autonome (STA) »